

Clauses EstAventure

EstAventure vous remercie de votre attention qui sera apportée à ces quelques lignes reprenant des points vous permettant de passer un séjour en toute tranquillité et en connaissances de cause.

Clauses d'enregistrement :

- Une résiliation de séjour et un remboursement ne pourront s'envisager qu'à un minimum de quinze jours calendrier avant le départ. Passé ce délai aucun remboursement n'est envisageable.
- EstAventure organise ses activités pour des groupes de maximum huit personnes.
- Le séjour ne sera officiellement enregistré que lorsque que le paiement sera entièrement versé et correspondra au nombre de personnes attendues au minimum quinze jours calendrier avant le début du séjour.
- Le séjour organisé par EstAventure comprend le voyage des EstAventuriers jusque Varsovie par avion et les déplacements en Pologne..
- Un séjour 'enfant' ne sera pris en compte que lorsque l'enfant n'aura pas atteint 12 ans.
- Le séjour 'enfant' sera compté à 50% du prix 'adulte'.
- Les réclamations se doivent d'être déclarées lors du séjour même et seront étudiées au cas par cas.

Les assurances :

- Chaque EstAventurier doit souscrire une assurance maladie et rapatriement pour l'étranger.
- Soyez sur que vous ne souffrez pas d'asthme lors d'un séjour autre qu'en hiver, le climat sec continental amplifie les situations critiques pour les asthmatiques. Renseignez vous auprès d'un organisme de santé de votre région.

Progression en milieu naturel :

- Ne pas s'approcher à moins de dix mètres et ne pas faire de gestes brusques en présence des animaux sauvages, leurs réactions sont imprévisibles.
- Ne pas effrayer la faune par des cris et du bruit, les progressions se doivent de rester discrètes.
- Respecter la flore et suivre les pistes ; pas de cueillettes d'aucune flore. Les restrictions sur la protection des espèces et les règlements sur les zones naturelles sont strictes et s'en suivent d'amendes.
- Ne pas faire de feux, sinon dans les endroits prévus à cet effet et/ou sous contrôle du guide. Les alertes incendies se manifestent déjà en suffisamment grand nombre en été.
- Dans l'esprit Eco touristique, laissez les endroits propres ; si ce n'est encore plus propre que lorsque vous les avez trouvés.

Comportement social :

Nous avons dans l'idée que chacun de nos EstAventuriers est sociable, digne et respectueux des gens qu'il rencontre. Cependant, nous recommandons quelques attentions :

- Respecter et considérer nos hôtes
- Faire attention à ne pas salir dans les logements d'hôtes et aux abords de ces logements.
- Respecter les coutumes et rites locaux.

Obligations et conventions générales :*Article 1*

EstAventure veille aux droits et intérêts du voyageur d'après les principes généraux du droit et les bons usages en ce domaine.

Article 2

En vue de l'exécution des obligations résultant des contrats définis à l'Article premier, L'EstAventurier doit notamment fournir toutes les informations nécessaires qui lui sont expressément demandées et veiller au respect des réglementations afférentes au voyage, au séjour ou à toute autre prestation.

Article 3

Dans l'exécution des obligations résultant des contrats définis à l'Article premier, EstAventure veille aux droits et intérêts du voyageur d'après les principes généraux du droit et les bons usages en ce domaine.

Article 4

En vue de l'exécution des obligations résultant des contrats définis à l'Article premier, l'EstAventurier doit notamment fournir toutes les informations nécessaires qui lui sont expressément demandées et veiller au respect des réglementations afférentes au voyage, au séjour ou à toute autre prestation.

Article 5

EstAventure est tenu de délivrer un document de voyage portant sa signature, celle-ci pouvant être remplacée par un timbre.

Article 6

1. Le document de voyage contient les indications suivantes:

- a) le lieu et la date de son émission;
- b) le nom et l'adresse de EstAventure;
- c) le nom du ou des voyageurs, et si le contrat a été conclu par une autre personne, le nom de celle-ci;
- d) les lieux et dates du commencement et de la fin du voyage ainsi que des séjours;
- e) toutes les précisions nécessaires concernant le transport, le séjour ainsi que toutes les prestations accessoires comprises dans le prix;
- f) s'il y a lieu, le nombre minimum de voyageurs requis;
- g) le prix global correspondant à toutes les prestations prévues au contrat;
- h) les circonstances et conditions dans lesquelles la résiliation du contrat pourra être demandée par le voyageur;
- i) toute clause attributive de compétence arbitrale stipulée dans les conditions de l'article 29;
- j) l'indication que le contrat est soumis, nonobstant toute clause contraire, aux règles de la présente Convention;
- k) toutes autres indications que les parties jugent, de commun accord, utile d'y insérer.

2. Dans la mesure où tout ou partie des indications prévues au paragraphe premier figurent à un programme remis au voyageur, le document de voyage pourra contenir une simple référence à ce programme; toute modification à ce programme devra être mentionnée dans le document de voyage.

Article 7

1. Le document de voyage fait foi jusqu'à preuve du contraire des conditions du contrat.
2. La violation par EstAventure des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 ou 6 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat qui reste régi par la présente Convention. EstAventure répond de tout préjudice résultant de cette violation.

Article 8

Sauf stipulation contraire des parties, l'EstAventurier pourra se faire remplacer par une autre personne pour l'exécution du contrat, à condition que cette personne satisfasse aux exigences particulières relatives au voyage ou au séjour, et que l'EstAventurier dédommage EstAventure de toutes les dépenses causées par ce remplacement, y compris les sommes non remboursables dues aux tiers.

Article 9

L'EstAventurier peut résilier le contrat à tout moment, totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager EstAventure conformément à la législation nationale ou selon les dispositions du contrat.

Article 10

1. EstAventure peut résilier sans indemnité le contrat, totalement ou partiellement, lorsque, avant ou pendant l'exécution du contrat, se manifestent des circonstances d'un caractère exceptionnel que EstAventure ne pouvait pas connaître au moment de la conclusion du contrat et qui, s'il les avait connues à ce moment, lui auraient donné des raisons valables de ne pas le conclure.
2. EstAventure peut également résilier sans indemnité le contrat lorsque le nombre minimum de voyageurs, prévu au document de voyage, n'a pas été réuni, à la condition que ce fait soit porté à la connaissance du voyageur au moins quinze jours avant la date à laquelle le voyage ou le séjour devait commencer.
3. En cas de résiliation du contrat avant son exécution, EstAventure doit rembourser intégralement ce qui a été perçu du voyageur. En cas de résiliation du contrat pendant son exécution, EstAventure doit prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du voyageur; en outre, les parties sont tenues de se dédommager mutuellement d'une manière équitable.

Article 11

1. EstAventure ne peut obtenir d'augmentation du prix global, si ce n'est pour variation dans les cours de change ou dans les tarifs des transporteurs, et à la condition que cette faculté ait été prévue dans le document de voyage.
2. Si l'augmentation du prix global excède dix pour cent, l'EstAventurier peut résilier le contrat sans dédommagement ni remboursement. Dans ce cas, l'EstAventurier a droit au remboursement de toutes les sommes qu'il a payées à EstAventure.

Article 12

EstAventure répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et représentants, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13

1. EstAventure répond de tout préjudice causé au voyageur en raison de l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations d'organisation telles qu'elles résultent du contrat ou de la présente Convention, sauf s'il prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent.

2. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, l'indemnité due par application du paragraphe premier est limitée par voyageur à:

- 50.000 francs pour dommage corporel,
- 2.000 francs pour dommage matériel,
- 5.000 francs pour tout autre dommage.

Tout Etat contractant peut néanmoins fixer une limite supérieure pour les contrats conclus par l'entremise d'un établissement qui se trouve sur son territoire.

Article 14

EstAventure qui effectue lui-même les prestations de transport, de logement ou toute autre prestation relative à l'exécution du voyage ou du séjour, répond de tout préjudice causé au voyageur, conformément aux dispositions qui régissent lesdites prestations.

Article 15

1. EstAventure qui fait effectuer par des tiers des prestations de transport, de logement ou toute autre prestation relative à l'exécution du voyage ou du séjour, répond de tout préjudice causé au voyageur en raison de l'inexécution totale ou partielle de ces prestations, conformément aux dispositions qui les régissent. Il en est de même de tout préjudice causé au voyageur à l'occasion de l'exécution de ces prestations, sauf si EstAventure prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent dans le choix de la personne qui exécute la prestation.

2. Lorsque les dispositions mentionnées au paragraphe premier ne prévoient pas de limitation de l'indemnité due par EstAventure, cette indemnité est fixée conformément à l'article 13, paragraphe 2.

3. Dans la mesure où EstAventure a indemnisé l'EstAventurier pour le préjudice qui lui a été causé, il est subrogé dans tous droits et actions que l'EstAventurier peut avoir contre le tiers responsable de ce préjudice. L'EstAventurier est tenu de faciliter le recours de EstAventure en lui fournissant les documents et renseignements en sa possession et en lui cédant, le cas échéant, ses droits.

4. L'EstAventurier a contre le tiers responsable une action directe en indemnisation, totale ou complémentaire, du préjudice subi.

Article 16

L'EstAventurier répond du préjudice causé par sa faute à EstAventure ou aux personnes dont celui-ci répond en vertu de l'article 12, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention ou des contrats qu'elle régit, la faute étant appréciée eu égard à la conduite normale d'un voyageur.

Article 17

Tout contrat conclu par EstAventure avec un organisateur de voyages ou avec des personnes qui fournissent des prestations isolées, est considéré comme ayant été conclu par le voyageur.

Article 18

1. Lorsque le contrat d'intermédiaire de voyage se rapporte à un contrat d'organisation de voyage, il est soumis aux dispositions des articles 5 et 6, la mention du nom et de l'adresse de EstAventure étant complétée par l'indication du nom et de l'adresse de EstAventure et par la mention que celui-ci agit en qualité d'intermédiaire du premier.
2. Lorsque le contrat d'intermédiaire de voyage porte sur la fourniture d'une prestation isolée permettant d'accomplir un voyage ou un séjour, EstAventure est tenu de délivrer au voyageur les documents relatifs à cette prestation, portant sa signature, celle-ci pouvant être remplacée par un timbre. Ces documents ou la facture qui s'y rapporte mentionnent la somme payée pour la prestation et l'indication que le contrat est régi, nonobstant toute clause contraire, par la présente Convention.

Article 19

1. Le document de voyage et les autres documents mentionnés à l'article 18 font foi jusqu'à preuve du contraire des conditions du contrat.
2. La violation par EstAventure des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat qui reste régi par la présente Convention.
En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe premier de l'article 18, EstAventure est considéré comme organisateur de voyages. En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 18, EstAventure répond de tout préjudice résultant de cette violation.

Article 20

L'EstAventurier peut résilier le contrat à tout moment, totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager EstAventure conformément à la législation nationale ou selon les dispositions du contrat.

Article 21

EstAventure répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et représentants, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 22

1. EstAventure répond de toute faute qu'il commet dans l'exécution de ses obligations, la faute étant appréciée eu égard aux devoirs qui incombent à un intermédiaire de voyages diligent.
2. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, l'indemnité due par application du paragraphe premier est limitée à 10.000 francs par voyageur. Tout Etat contractant peut néanmoins fixer une limite supérieure pour les contrats conclus par l'entremise d'un établissement qui se trouve sur son territoire.
3. EstAventure ne répond pas de l'inexécution, totale ou partielle, des voyages, séjours ou autres prestations faisant l'objet du contrat.

Article 23

L'EstAventurier répond du préjudice causé par sa faute à EstAventure ou aux personnes dont celui-ci répond en vertu de l'article 21, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention ou des contrats qu'elle régit, la faute étant appréciée eu égard à la conduite normale d'un voyageur.

DISPOSITIONS COMMUNES :*Article 24*

Le franc mentionné dans la présente Convention s'entend du franc-or d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900 de fin.

Article 25

Lorsque le préjudice causé par l'inexécution totale ou partielle d'une obligation régie par la présente Convention peut donner lieu à une réclamation extra-contractuelle, EstAventure peut se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui exclue sa responsabilité ou qui détermine ou limite les indemnités dues par elle.

Article 26

Lorsque la responsabilité extra-contractuelle d'une des personnes dont EstAventure répond en vertu des articles 12 et 21 est mise en cause, cette personne peut également se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent la responsabilité de EstAventure ou qui détermine ou limite les indemnités dues par elle, le montant total des indemnités dues ne pouvant en tout cas pas dépasser les limites établies en vertu de la présente Convention.

Article 27

1. EstAventure ne peut se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui exclue sa responsabilité ou qui limite les indemnités dues par elle, lorsque l'EstAventurier prouve une faute commise par eux ou par les personnes dont ils répondent en vertu des articles 12 et 21, avec l'intention de provoquer le dommage ou d'une façon impliquant soit mépris délibéré des conséquences dommageables pouvant résulter de la conduite tenue, soit ignorance inexcusable de ces conséquences.

2. Lorsque des dispositions particulières de droit impératif sont applicables, l'appréciation de la faute mentionnée au paragraphe premier a lieu conformément à ces dispositions.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la responsabilité extra-contractuelle des personnes mentionnées aux articles 12 et 21, lorsque la faute prévue auxdits paragraphes a été le fait de ces personnes.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient pas aux droits et actions du voyageur contre les tiers.

Cluses de responsabilité :

- L'EstAventurier reste avant tout une personne responsable de ses pensées et de ses actes.
- L'EstAventurier n'occasionne pas de dégâts au matériel utilisé sous peine de perdre la garantie de séjour.
- EstAventure décline toute responsabilité en cas de vol, d'accident survenant pendant le séjour.
- EstAventure engage sa responsabilité du bon déroulement des activités et de l'offre de logements satisfaisante, excepté lors de l'organisation de bivouacs.
- EstAventure ne prend en charge que les transports lors du séjour à Varsovie.
- L'EstAventurier reste responsable de sa non prise en charge si le séjour n'a pas été entièrement réglé dans le mois précédent le début du séjour